VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

013670000031451

Référence: CC/TAXES/20251113-33

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;
Excusés :
Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;
Absent pour ce point :
Monsieur Romain GAUDRON, Conseiller;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

33. Adoption du règlement relatif à la redevance sur la fourniture et à la surveillance des repas scolaires exercices 2026-2032

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1232-1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires définissant les missions de l'enseignement fondamental ;

Attendu que l'Administration communale d'Arlon organise un service de repas chauds dans toutes les implantations scolaires dont elle est le « Pouvoir Organisateur » ;

Vu la nécessité de proposer des repas de qualité et respectueux de l'équilibre alimentaire ;

Attendu qu'il a lieu d'adapter les prix des repas en fonction de la majoration des produits alimentaires ;

Attendu qu'il a lieu d'organiser une surveillance de tous les élèves fréquentant les réfectoires scolaires ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22-10-25conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28-10-25 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Arrêt un règlement communal sur la redevance relative à la fourniture et à la surveillance des repas scolaires.

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance communale relative à la fourniture et à la surveillance des repas scolaires.

Article 2
Le montant de la redevance est fixé à :

- 3,40 € par repas chaud pour les élèves des classes maternelles ;
- 4.10 € par repas chaud pour les élèves des classes primaires ;
- 1.00 € par potage ;
- 0,50 € pour la surveillance des élèves qui emportent leurs tartines.

Les tarifs seront automatiquement indexés annuellement tous les 1er septembre. L'index à la consommation de référence est l'index à la consommation du mois de mai. Le calcul sera le tarif de l'année multiplié par (index à la consommation du mois de mai en cours divisé par l'index à la consommation de mois de mai n-1). Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.

Article 3
La redevance est due par la personne ayant l'autorité parentale sur l'enfant.

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
Les réclamations doivent être introduites à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivées et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.
La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7:
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS